

AUTRICHE



A. Notions générales sur l'architecture

1. Données chiffrées

Nombre d'architectes* :	2428
Nombre d'architectes par habitant :	0,30‰
Nombre d'architectes par km ² :	0,03

2. La profession

L'architecte autrichien ne dispose pas de monopole. Le titre est protégé.

Son rôle est classique en matière de construction. Il est possible de se référer aux conseils en matière d'honoraires pour les architectes (HOA) et pour les ingénieurs (HOI) qui définissent les missions habituelles. Ces conseils sont donnés à titre indicatif et ne sont assortis d'aucune forme de garantie

La profession est réglementée.

Texte de référence : ZTG ou « *Ziviltechnikergesetz* » 1993. Une nouvelle réglementation est prévue pour 2006.

3. La formation

Elle est de 5 ans dans les universités, universités techniques, académies ou écoles supérieures des beaux-arts. La formation est obligatoirement suivie d'un stage de 3 ans (minimum : 1 an comme salarié, 1 an sur un chantier), sanctionné par un examen.

Le diplôme délivré confère le titre d'ingénieur diplômé ou magister architecte.

4. Organisation de la profession

La chambre nationale autrichienne des architectes et des ingénieurs conseils (BAIK – *Bundeskammer der Architekten und Ingenieurkonsulenten*) et les chambres des *länder*, au nombre de 4, organisent la profession. L'inscription auprès d'une chambre est obligatoire pour porter le titre.

Les architectes peuvent avoir une licence active (praticien) ou inactive (non-praticien). Dans le dernier cas, ils ne sont pas autorisés à exercer.

B. Notions générales sur les responsabilités et assurances dans la construction

1. Les responsabilités

En plus des régimes classiques de responsabilité civile professionnelle (responsabilité contractuelle et délictuelle), les constructeurs, les ingénieurs et les architectes sont soumis à un régime de responsabilité en rapport avec leur activité.

*Selon BAIK. Licences actives.

La durée de la garantie est de :

Marchés privés (ABGB - *Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch*) :

- 3 ans

Marchés publics (*Önorm*) :

- 2 ans

La garantie joue en cas de « vices mineurs » et de « vices essentiels ».

2. Les assurances

Il n'existe pas d'obligation d'assurance qui s'applique à tous les participants à l'acte de construire.

C. Sort spécifique de l'architecte

1. Responsabilité

L'architecte, en tant que prestataire de services, est responsable en vertu du ABGB pendant 3 ans. Des dommages et intérêts peuvent néanmoins être réclamés pendant 30 ans.

2. Possibilité de limitation contractuelle de responsabilité

Un architecte peut exclure contractuellement sa responsabilité en cas de négligence. Si le client n'est pas un consommateur, il est généralement admis que l'architecte puisse également exclure sa responsabilité en cas de faute plus grave, mais ce point reste controversé. L'architecte peut également limiter la durée de sa responsabilité.

En aucun cas la responsabilité liée à des actes dommageables réalisés volontairement ne pourra être limitée.

3. Assurance

Les architectes ne sont pas soumis à obligation d'assurance.

4. Condamnation *in solidum* et responsabilité personnelle

Les architectes autrichiens ne peuvent faire l'objet de condamnation *in solidum*.

Ils peuvent exercer en société si plus de 50 % des parts sont détenues par un ou plusieurs architectes diplômés.

Sources : Rapport de la fédération internationale européenne de la construction - FIEC, 1988 - Réponse Ordre des architectes autrichiens - ZTG ou « ZIVILTECHNIKERGESETZ » 1993) - Sites Internet (avec version française) : Ordre des architectes italiens, www.archiworld.it, Collège des architectes de Catalogne, www.coac.net (rubrique « internacional »), www.archi-europa.org, et le site Internet en allemand www.arching.at.